



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 05/03/2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR**

*c.***ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN****&****SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS****Public**

**Requête des Représentants Légaux Communs aux fins d'être
autorisés à Répondre à la Réplique de la Défense aux Observations du Procureur
sur la Demande de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures avec
Autorisation d'Extension des Délais pour Déposer ladite Réponse**

**Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno Ocampo
Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

A.A. Karim Kahn QC
Nicholas Koujmian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Fiona Mckay

I. Introduction

1. Le 22 Février 2012, les Représentants Légaux Communs ont reçu notification de la version publique expurgée de la « Réplique de la Défense à la Réponse du Procureur à la « Requête de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures » et à la « Requête de la Défense pour une Audition Orale ». Cette Réplique de la Défense avait été enregistrée « confidentielle » le 21 Février 2012.¹
2. Les Représentants Légaux Communs sollicitent l'autorisation de répondre à cette requête.
3. La Requête des Représentants Légaux Communs demandant à être autorisés à répondre à la « Réplique de la Défense aux Observations en Réponse du Procureur sur la Requête de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures est conforme aux exigences légales de la Norme 24(2) et 24 (5) du Règlement de la Cour qui stipulent :

Norme 24(2)

« Les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{ère} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre. »

Norme 24 (5)

« Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. »

¹ ICC-02/05-03/09-300- Red. 22/02/2012 « Version Publique Expurgée de la « Réplique de la Défense à la Réponse du Procureur à la « Requête de la Défense en Arrêt Temporaire des Procédures » et en « Audition Orale » enregistrée le 21 Février 2012.

4. La présente requête respecte également les exigences de la Norme 33 (1) (b) et 33 (1) (d) du Règlement de la Cour qui prévoient que :

Norme 33(1)(b)

« Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans les délais. »

Norme 33 (1) (d)

« Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai. »

5. Sous réserve que la Chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la Norme 24 du Règlement de la Cour, les Représentants Légaux Communs sollicitent que les délais prévues par la Norme 34(c) du Règlement de la Cour soient étendus à un délai de 10 jours à compter de la notification de l'autorisation de la Chambre de répondre.
6. Les Représentants Légaux Communs considèrent que leur demande d'autorisation à répondre à la Réplique de la Défense mentionnée au paragraphe 1 de la présente Requête est justifiée sur le fond du droit par les intérêts personnels directs et cruciaux des victimes qu'ils représentent, tels qu'énoncés par l'article 68 (3) du Statut et par le caractère nouveau des arguments soulevés tant dans la Réponse du Procureur² que dans la Réplique de la Défense³.
7. la Chambre de Jugement IV, a, dans la version publique expurgée de sa Décision du 16 Février 2012 a ordonné à la Défense de soumettre une version publique expurgée de sa Requête demandant l'autorisation de répliquer à la

² ICC-02/05-03/09-286-Red. 1^{er} Février 2012 « Réponse du Procureur à la « Requête de la Défense demandant l'Arrêt Temporaire des Procédures » et à la « Requête de la Défense » en Audition Orale. »

³ ICC-02/05-03/09-300-Red. 22 Février 2012 « Réplique de la Défense à la Réponse du Procureur à la Requête de la Défense demandant un Arrêt Temporaire des Procédures » et à la « Requête de la Défense sollicitant une Audition Orale. »

Réponse du Procureur et a autorisé la Défense à soumettre des réponses au question i,ii,iii,iv et v du paragraphe 6 de sa Décision du 16 Février 2012.⁴

8. Les Représentants Légaux Communs ne pouvaient pas prendre en compte ces éléments déterminants invoqués tant dans la Réponse du Procureur que dans la Réplique de la Défense, puisque ceux-ci ont été développés après le dépôt des Observations en Réponse soumises par les Représentants Légaux Communs le 30 Janvier 2012⁵, conformément aux instructions de la Chambre transmises le 19 Janvier 2012 par l'Assistante Légale de la Chambre de Jugement IV.⁶
9. Les Représentants Légaux Communs n'ont donc pas pu prendre connaissance des points litigieux évoqués par le Procureur dans sa Réponse.
10. Or c'est précisément parce que la Défense a considéré que dans ses Observations en Réponse le Procureur avait soulevé des questions spécifiques nouvelles qui ne figuraient pas dans la requête initiale de la Défense en « Arrêt Temporaire des Procédures » et qu'elle jugeait cruciales pour l'issue de sa requête que la Défense a introduit une demande confidentielle pour être autorisée à y répliquer le 3 Février 2012.
11. Le 15 Février 2012, la Défense soumettait une version publique expurgée de sa Requête demandant à être autorisée à répliquer aux observations en réponse du Procureur à ses demandes en « Arrêt Temporaire des Procédures » et en Audition Orale.⁷
12. Le 16 Février 2012, la Chambre de Jugement IV a rendu une décision publique expurgée sur la requête confidentielle de la Défense en lui ordonnant de

⁴ ICC-02/05-03/09-294-Red. 16 Février 2012 « Version publique expurgée de la Décision sur la Requête de la Défense pour être autorisée à répliquer à la « Réponse du Procureur à la Requête de la Défense demandant un Arrêt Temporaire des Procédures et à la Requête de la Défense pour une Audition Orale ».

⁵ ICC-02/05-03/09-285- 30 Janvier 2012 « Réponse des Représentants Légaux Communs des Victimes à la Requête de la Défense demandant un Arrêt Temporaire des Procédures » et une « Audition Orale ».

⁶ Email du 19 Janvier 2012 de l'Assistante Légale de la Chambre de Jugement IV instruisant les Représentants Légaux Communs de soumettre leur réponse au plus tard le 30 Janvier 2012 à 16.00

⁷ ICC-02/05-03/09-288-Red.15/02/2012- « Version Publique Expurgée de la « Requête de la Défense pour être autorisée à Répliquer à la Réponse du Procureur à la « Requête de Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures » et à la « Requête de la Défense pour une Audition Orale » soumise le 3 Février 2012

rendre publique une version expurgée de ladite requête au plus tard le 17 Février 2012 à 16H.00.⁸ Dans cette décision la Chambre considérait qu'il était utile pour elle de recevoir les observations de la Défense sur les questions i,ii,iii,iv et v soulevées par la Défense.

13. Les points nouveaux en discussion reposaient, en premier lieu, entre autres, sur des observations faites par le Procureur dans sa Réponse relativement à des circonstances factuelles exposées par la Défense et se référant à la situation totale de blocage des Accusés et de la Défense pour faire des investigations au au Soudan.
14. La demande d'extension des délais sollicitée par les Représentants Légaux pour déposer leur Réponse si la Chambre les y autorisait, est également légitime au regard du fait qu'au moment de la notification de la Requête de la Défense du 22 Février 2012, les Représentants Légaux étaient en réunion intenses de travail avec les services des victimes et les interviews pour le poste de case manager et qu'ils ont pris connaissance des discussions sur les nouveaux éléments soulevés par la Défense avec retard en raison du fait que la plupart des requêtes étaient d'abord classées « confidentielles » ce qui n'a pas permis leur notification aux Représentants Légaux Communs en temps réel.
15. Ce n'est que début Mars 2012 que les Représentants Légaux Communs ont pu joindre des personnes ressources connaissant l'évolution de la situation sur le terrain au Soudan et qu'ils ont pu procéder à la vérification des éléments exposés par le Procureur et la Défense, concernant notamment les points i,ii,iii,iv et v du paragraphe 6 de la version expurgée de la Décision rendue par la Chambre ,notifiée le 16 Février 2012 aux Représentants Légaux Communs des Victimes .
16. C'est le cas, en particulier, concernant les liens entre les Accusés et des Autorités actuellement au pouvoir , dans le gouvernement du Président AL

⁸ ICC-02/05-03/09-294-16 Février 2012- Décision publique expurgée sur la « Requête de la Défense demandant l'Autorisation de Répliquer à la Réponse du Procureur concernant les Requêtes de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale »

Bashir, et concernant des points permanents de renseignements et de contacts entre les Accusés et leurs réseaux actifs à La Haye et en Angleterre où résident le Conseil des Accusés et leurs réseaux au Soudan.

17. Après la notification le 15 Février 2012 de la version publique expurgée de la requête de la Défense demandant l'autorisation de répondre au Procureur et de la version expurgée de la Décision de la Chambre autorisant la Défense à répondre sur les points i,ii,iii,iv et v du paragraphe 6 de ladite Décision, le Conseil Principal qui réside au Sénégal et le Conseil Associé qui réside en Allemagne ont introduit une demande de mission auprès de la Section de Support des Conseils (CSS) pour se rendre à La Haye et rencontrer une personne ressource, experte en investigation de terrain sur la situation politique au Soudan pour s'entretenir avec elle.
18. En particulier les informations cruciales sur le caractère inexact de la présentation faite par la Défense concernant l'impossibilité absolue et définitive alléguée par elle l'empêchant de procéder à d'éventuelles investigations et identification de contacts , notamment de témoins sur des éléments de preuve se trouvant selon elle au Soudan, n'ont pu être collectés que le 2 Mars 2012, sur la base d'éléments recueillis lors des discussions à La Haye le 22/23 Février 2012.
19. Ces éléments rentrent dans le cadre des points i , iv et v, mentionnés par le paragraphe 6 de la Décision de la Chambre du 16 Février 2012⁹ sur la base de laquelle la Réplique de la Défense s'est fondée en partie.¹⁰
20. Ainsi, les éléments recueillis et qui pourront être développés par les Représentants Légaux communs établissent que la Défense bénéficie et a bénéficié depuis le début de la procédure de la Chambre Préliminaire I

⁹ICC-02/05-03/09-294-16 Février 2012- Décision publique expurgée sur la « Requête de la Défense demandant l'Autorisation de Répliquer à la Réponse du Procureur concernant les Requêtes de la Défense pour un Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale » para.6

¹⁰ ICC-02/05-03/09-300-Red. 22 Février 2012 « Réplique de la Défense à la Réponse du Procureur à la Requête de la Défense demandant un Arrêt Temporaire des Procédures » et à la « Requête de la Défense sollicitant une Audition Orale. » paras. 27 à 30

concernant l'affaire Abu Garda de possibilités d'investigations de terrain très efficaces à partir de La Haye et de Londres (interview télévisée du 22 Février 2012 de Mr Abu Garda en sa qualité de Ministre Fédéral de la Santé du Président AL Bashir)

21. Au cours de son interview à la télévision Soudanaise en Février 2012, Abu Garda, en sa qualité de Ministre Fédéral de la Santé du Président Al Bashir a déclaré : « Qu'après avoir été sommé de comparaître à la Cour Pénale Internationale, le Front Unifié Révolutionnaire (FRU) a établi un comité de suivi. Afin de prouver l'absence de fondement des charges soulevées contre lui (Abu Garda), des bureaux du Front Révolutionnaire Unifié ont été installés en Hollande, Grande Bretagne, Allemagne, France e d'autres endroits en Europe et ailleurs. »
22. Au vu du résultat obtenu par Abu Garda avec ces différentes antennes il est clair que ces antennes ont pu sans entrave conduire et faire conduire des investigations sur le terrain, puisque la Chambre Préliminaire, au vu des éléments fournis a refusé de confirmer les charges à son encontre.
23. Or les faits incriminés pénalement contre les Accusés Abdalla Banda & Saleh Mohamed Jerbo sont les mêmes que ceux de l'affaire Abu Garda, à savoir, l'attaque perpétrée le 29 Septembre 2007 contre la base de la Mission De l'Union Africaine au Soudan (MUAS) située à Haskanita.
24. La différence fondamentale c'est qu'Abu Garda niait toute participation de sa personne à l'organisation et la perpétration de l'attaque contre Haskanita, alors que les Accusés ont, eux, librement et consciemment reconnu avoir participé et organisé en concert l'attaque, mais conteste seulement son caractère illégal, et contestent la connaissance par eux de ce caractère illégal (mens rea).
25. Les Représentants Légaux Communs sont également en mesure de démontrer que les Accusés , leur Conseil et Mr Abu Garda ont depuis 2007 et continuent d'avoir des liens non seulement entre eux mais avec des représentants au plus haut niveau du gouvernement Soudanais (Annexes 4 et 5)

26. Si les Représentants Légaux Communs sont autorisés à répondre à la réplique de la Défense, ils seront en mesure de démontrer que les circonstances factuelles avancées par la Défense dans les paragraphes 27 à 30 de sa Réplique notifiée aux Représentants Légaux Communs le 22 Février 2012, pour prétendre que les accusés et elle même n'ont aucune possibilité pour faire les investigations ni se déplacer au Soudan, non seulement n'est pas établie, mais que la Défense et les Accusés ne cherchent nullement à explorer les facilités dont ils disposent à travers leurs liens privilégiés avec des représentants du gouvernement du Président Al Bashir, dont, mais pas seulement Abu Garda (dont le Conseil des Accusés a été l'Avocat depuis le début).

27. Ils pourront démontrer :

- Que depuis le 20 Décembre 2011, Bhar Idris Abu Garda a été nommé Ministre Fédéral de la Santé par le Président Al Bashir et a prêté serment devant lui¹¹
- Il réside à Khartoum en sa triple qualité de Ministre Fédéral de la Santé, Président du Front Révolutionnaire Uni (FRU) et de Secrétaire Général du Mouvement pour la Libération et la Justice (MLJ),¹²
- Les Accusés, Abdallah Banda & Saleh Mohamed Jerbo sont encore des membres actifs tant du FRU que du MLJ et en tant que tels sont en contact direct avec Abu Garda. A l'occasion de la cérémonie du 23 Février 2010 organisée par le MLJ, le Président Al Bashir était présent.¹³
- Les négociations et contacts constants entre le MLJ et le Gouvernement du Soudan depuis 2010 au moins, ont abouti à la signature de l'Accord de Paix le 14 Juillet 2011 à Doha entre le MLJ et le Président Al Bashir et que

¹¹ http://w.w.w.sudan.gov.sd/en/index.php?option=com_content&view=article&id=48&Itemid=65

¹² <http://www.sudanradio.info/english/modules/news/article.php?storyid=3391>

¹³ http://www.sudantribune.com/spip.php?page=imprimable&id_article=24118;
<http://www.sudantribune.com/Sudan-s--NCP-says-SPLM-has-three.36884>;
http://www.sudantribune.com/spip.php?iframe&page=imprimable&id_article=34301

- ces discussions en vue d'une éventuelle intégration des combattants des deux factions militaires rebelles dans lesquelles Abdallah Banda et Saleh Mohamed Jerbo exercent un leadership militaire clé ainsi que leur participation politique dans le gouvernement central sont encouragées par le Gouvernement Soudanais.¹⁴

28. En second lieu, les points de discussion soulevés par le Procureur et sur lesquels la Défense considérait qu'elle n'avait pas pu faire de développements dans sa Requête initiale en vue d'un Arrêt Temporaire des Procédures étaient également relatifs à la question de savoir si l'Accord sur les Preuves en vertu de la Règle 69 des Règles de Preuve et de Procédure signé par la Défense avait pour effet de limiter les droits de la Défense sur les autres questions restant contestées.
29. En troisième lieu, les questions soulevées par la Réponse du Procureur et sur lesquelles la Défense voulait faire des développements concernaient le point de savoir si les éléments de preuve auxquels la Défense disait ne pas pouvoir accéder au Soudan, étaient pertinents et déterminants au regard de la question centrale du procès et s'ils devaient avoir un impact décisif sur le résultat du procès.
30. En quatrième lieu, les questions développées par la Défense concernaient le point de savoir si les Accusés pouvaient agir en tant qu'investigateurs.
31. Dans sa Décision du 16 Février 2012, la Chambre a autorisé la Défense à faire une réplique sur l'ensemble des questions indiquées dans les paragraphes 12, 13, 14, et 15 de la présente Requête.
32. Or les Représentants Légaux Communs n'ont jamais pu discuter de l'ensemble de ces questions dans leurs Observations en Réponse du 30 Janvier 2012, pour les raisons sus-décrites.

¹⁴ <http://www.sudantribune.com/Sudan-and-LJM-rebels-sign-a-Darfur.39539>

33. Les allégations de la Défense développées sur ces questions précises dans sa Réplique notifiée le 22 Février 2012 aux Représentants Légaux Communs des Victimes sont de nature à porter un préjudice grave aux intérêts personnels des victimes qu'ils représentent, au sens de l'article 68, paragraphe 3 du Statut.
34. Elles reposent sur des représentations incomplètes et partant inexactes des possibilités dont disposent les Accusés et la Défense pour procéder à des investigations.
35. Elles n'ont aucune pertinence par rapport à la question centrale restant contestée, et les Représentants Légaux Communs sont en mesure de le démontrer, preuves et moyens à l'appui.
36. Or, il est crucial pour les intérêts personnels et fondamentaux des victimes, reconnus et garantis à travers l'article 68(3) du Statut de Rome, en vertu duquel la Cour peut autoriser les victimes à présenter leurs vues et préoccupations , à n'importe quel stade de la procédure qu'elle juge approprié, à condition qu'elles soient présentées de telle façon qu'elles portent pas préjudice et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les droits de l'Accusé et au déroulement juste et impartial du procès.
37. Les intérêts personnels des victimes pourraient gravement compromis par la démarche de la Défense car celle-ci repose sur des représentations inexactes et incomplètes de la situation de fait relativement aux possibilités dont disposent les Accusés et la Défense pour conduire des investigations et n'ont en réalité aucun lien pertinent avec l'élément central qui doit être démontré par la Défense .
38. En effet, la participation des Accusés à l'attaque contre la base de la Mission de l'Union Africaine au Soudan, basée à Haskanita est un fait reconnu par les Accusés eux-mêmes, et les seuls points restant à discuter est le caractère illégal ou non de cette attaque au regard du droit international des conflits applicable à la MUAS ainsi que la connaissance ou non par les Accusés du caractère protégé de la base de la MUAS à Haskanita, le 29 Septembre 2007.

39. Les Représentants Légaux Communs considèrent qu'il est crucial pour les victimes de démontrer que les investigations demandées par la Défense et les précisions données sur ces points dans sa Réplique ne sont pas pertinentes et n'ont pas d'impact déterminant sur ces deux questions.
40. Le caractère criminel des campagnes menées par le Gouvernement du Soudan n'a rien à voir avec la question de savoir si les membres de la MUAS ont participé à des activités hostiles ou à des combats contre les mouvements rebelles dirigés par les Accusés au moment de l'attaque de la base d'Haskanita le 29 Septembre 2007.
41. Cette campagne criminelle du Gouvernement du Soudan contre les populations civiles fait déjà l'objet de plusieurs procédures devant la Cour Pénale Internationale. Pour preuve récente, il suffit de se référer au mandat d'arrêt international que la Cour vient de décerner contre l'actuel Ministre de la Défense du Gouvernement Soudanais, pour les crimes commis contre les populations civiles.
42. En définitive, la Défense demande d'arrêter le procès en se fondant sur des faits qui n'ont rien à voir avec le procès actuels et qui sont actuellement pendant devant d'autres Chambres de la Cour.
43. L'impact pour les intérêts personnels des victimes serait désastreux pour elles car si la Défense réussit à faire prévaloir un arrêt des procédures sur de telles allégations qui ne sont pas fondées, ni en fait, ni en droit, le droit des victimes à un procès devant permettre de rendre la justice, à connaître la vérité et leur droit à la réparation seraient stoppés pour un temps indéfini.
44. En outre, les Représentants Légaux Communs, non seulement n'ont pas pu prendre connaissance ni discuter des points i,iv et v soulevés par la Défense, mais plus grave encore, ils n'ont pas pu prendre connaissance avant la soumission de leurs observations en réponse à la Requête de la Défense des autres points ii,iii et v du paragraphe 5 de la Décision de la Chambre dans leurs observation en réponse du 30Janvier 2012.

Conclusions

Les Représentants Légaux des Victimes demandent à être autorisés à répondre à la Réplique de la Défense sur la Réponse du Procureur à sa Requête en Arrêt Temporaire des Procédures qui leur a été notifiée le 22 Février 2012 ;

Ils sollicitent l'extension du délai prévu à la Norme 34 (c) à une période de 10 Jours à partir de la notification de la décision de la Chambre si celle-ci les autorisent à déposer une Réponse.



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 05 Mars 2012

À Dakar, Sénégal